



Séance du 28 juin 2022 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Jean-François LACOMBLET, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR

Absent(s)

Olivier MATHIEU (qui entre en séance à 18H33), Lionel PISTONE (qui entre en séance à 18H35), Christophe ANASTAZE (qui entre en séance à 18H34)

La séance publique est ouverte à 18H31

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser Messieurs LACOMBLET, SOUMMAR et HUBERT.

Monsieur le Bourgmestre demande le retrait du point n°23 "Déclaration de vacance d'emploi - Directeur général" inscrit à l'ordre du jour.

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO), approuve le retrait du point n°23.

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila

GALLEZ) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO), approuve l'ordre du jour tel que modifié.

2. Acceptation de la démission de Madame Anne-Sophie JURA

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Lino RIZZO, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ) et 1 abstention (Cécile DASCOTTE),

Vu l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 07 juin 2022 de Madame Anne-Sophie JURA par lequel elle présente sa démission au Conseil communal de son poste de conseillère communale ;

Décide :

Article 1: De prendre connaissance du courrier du 07 juin 2022 de Madame Anne-Sophie JURA par lequel elle présente sa démission au Conseil communal de son poste de conseillère communale.

Article 2 : D'accepter la démission de Madame Anne-Sophie JURA au poste de conseillère communale.

3. Assemblée générale Holding communal S.A. en liquidation du 29 juin 2022

Monsieur MATHIEU et Monsieur ANASTAZE entrent en séance à 18H33.

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à la Holding communal S.A. en liquidation;

Considérant que la Commune a été informée de cette assemblée générale par courrier du 13 mai 2022;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant:

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2021;
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire;

6. Vote sur la nomination d'un commissaire;
7. Questions

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de l'assemblée générale de la Holding communal S.A. en liquidation du 29 juin 2022 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2021;
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire;
6. Vote sur la nomination d'un commissaire;
7. Questions

Article 2: De transmettre la présente délibération à la Holding communal SA.

4. Assemblée générale ordinaire IRSIA du 30 juin 2022

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ) et 4 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par mail du 24 mai 2022;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués désignés à la proportionnelle 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués ;

Attendu que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021;
2. Remplacement d'un administrateur démissionnaire;
3. Présentation des comptes et du rapport de gestion relatifs à l'exercice 2021;
4. Rapport spécifique sur les prises de participation du Conseil d'administration - Liste des garanties, des montants et des bénéficiaires des garanties;
5. Rapport du Commissaire Réviseur;
6. Rapport annuel du Comité de rémunération;
7. Affectation du résultat;
8. Approbation des comptes annuels;
9. Décharge à donner aux administrateurs;
10. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Décide :

Article 1: d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022 de l'intercommunale IRSIA à savoir:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021;
2. Remplacement d'un administrateur démissionnaire;
3. Présentation des comptes et du rapport de gestion relatifs à l'exercice 2021;
4. Rapport spécifique sur les prises de participation du Conseil d'administration - Liste des garanties, des montants et des bénéficiaires des garanties;
5. Rapport du Commissaire Réviseur;
6. Rapport annuel du Comité de rémunération;
7. Affectation du résultat;
8. Approbation des comptes annuels;
9. Décharge à donner aux administrateurs;
10. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IRSIA.

5. Convention entre la Commune de Colfontaine, la Fondation Mons 2025 et la SPRL COPPOLA

Monsieur PISTONE entre en séance à 18H35.

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Vu la convention adoptée par le Conseil communal du 27 mai 2014 concernant la mise à disposition de l'immeuble sis rue Wilson 221 et la construction qui le jouxte, cadastrés respectivement 1^o division section A n^o 370/02 D et 372 et ses avenants;
Attendu que tous les travaux sont actuellement terminés ;

Décide :

Article 1 : De marquer son accord sur le convention tripartite entre la Commune de Colfontaine, la Fondation Mons 2025 et la SPRL COPPOLA.

Article 2 : De déléguer le Collège Communal pour la signature de cette convention.

6. ASBL Accueil de la Petite Enfance : modification des représentants

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2022 ;

Vu le courrier du 10 mai 2022 du Président de l'ASBL ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 juin 2022 ;

Vu les statuts ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide :

Article unique : De désigner au sein de l'ASBL Accueil de la Petite Enfance :

2 mandataires :

- Giuseppe LIVOLSI
- Didier GOLINVEAU

2 non mandataires :

- Joseph PALASCINO
- Nathalie PERE

7. Validation du protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du SPW

A l'unanimité,

Vu le courrier reçu par le SPW agriculture, ressources naturelles et environnement ;
Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment les articles D.142- D.143- D.146 - D.149 ;
Vu la stratégie de politique répressive environnementale adaptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;
Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des ressources naturelles et de l'Environnement (DPC) ;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance et de souscrire au contenu du protocole de collaboration entres les communes et le département de la police et des contrôles du SPW.

8. Délinquance environnementale - désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux

A l'unanimité,

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt ;
Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu la convention régissant les modalités de collaboration entre la Commune de Colfontaine et la Province de Hainaut ;
Attendu que les termes de ladite convention ont été approuvés par le Collège du Conseil provincial en sa séance du 19 avril 2018 et par le Conseil communal de Colfontaine en date du 27 mars 2018 ;
Vu l'entrée en vigueur du nouveau Code de l'environnement ;
Vu l'importance de la délinquance environnementale ;
Vu le courrier du 03/05/2022 par lequel la Province de Hainaut invite le Conseil communal à proposer la désignation des trois fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Décide :

Article 1: De désigner Messieurs Philippe De Suray, Frank Nicaise et Madame Ludivine Baudart en tant que fonctionnaires sanctionneurs provinciaux au sein du Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux services provinciaux concernés.

9. Plan d'investissement PIC et PIMACI 2022 – 2024. Approbation.

A l'unanimité,

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC) octroyant un subside de 1.386.588,72 € pour le programme 2022 - 2024.

Vu la circulaire du 10 février 2022 relative au plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) octroyant un subside de 248.410,30 € pour le programme 2022 - 2024.

Considérant que les plans d'investissements (PIC/PIMACI) doivent être introduit au plus tard le 31 juillet 2022 ;

Considérant que pour bénéficier de ces subsides, la Commune doit également intervenir financièrement à concurrence de 40% sur l'ensemble des travaux repris au PIC et 20% sur l'ensemble des travaux repris au PIMACI ;

Considérant que le montant total introduit dans le plans d'investissement doit comprendre un montant de subside compris entre 150 et 200% de l'enveloppe prévue au PIC et entre 400 et 450% de l'enveloppe prévue au PIMACI.

Considérant que l'utilisation du subside PIMACI doit être réparti dans le respect des proportions suivantes: 50% pour les aménagements cyclables, 20% pour les aménagements piétons et 30% pour l'intermodalité.

Considérant que dans le cadre des travaux, la SPGE doit également intervenir à ces frais sur le réseau d'égouttage ;

Considérant que les travaux proposés (voir fichier joint) sont :

- Rue Montleville et Clémenceau - réaménagement des trottoirs, de la voirie, de l'accès au RAVEL et réfection de l'égouttage. (Égout à charge de la SPGE et une partie des trottoirs et des aménagements cyclables dans le PIMACI)

- Rue de Maubeuge - Réaménagement des trottoirs. (PIC)

- Rue de l'Incroyable - Réaménagement des trottoirs. (PIC)

- Rond-point place Fauviaux - Reconditionnement. (PIC)

- Aménagement d'une piste cyclable - Avenue Fénélon/ Albert Libiez/ Perche. (PIMACI)

- Aménagement d'un "mobipoint" Place Fauviaux, ancien bâtiment ESCALE. (PIMACI)

Considérant qu'un avis a été demandé auprès de notre organisme agréé d'assainissement;

Décide :

Article 1: D'approuver le plan d'investissement communal 2022 - 2024 (PIC et PIMACI) repris sur le tableau annexé.

Article 2: De le transmettre à l'organisme agréé d'assainissement.

Article 3: De le transmettre pour accord au SPW - Département des infrastructures subsidiées.

10. Avenant à la convention de coopération entre l' IDEA et les communes de Colfontaine, Dour et Frameries - Valorisation du bois de Colfontaine.

A l'unanimité,

Considérant qu'en séance du 19/05/2022 le collège communal a donné son accord de principe pour répondre à l'appel à projet de l'AWAP dans le cadre d'une deuxième phase du projet de valorisation du bois de Colfontaine (valorisation du pavillon et aménagement des entrées secondaires du bois).

Considérant que le collège a également donné son accord sur le principe de charger l'IDEA d'introduire un dossier commun aux communes de Colfontaine, Dour et Frameries.

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser ce partenariat via un avenant à la convention de coopération entre l'IDEA et les trois communes (voir convention en annexe).

Considérant que cet avenant prévoit notamment que les frais d'étude et des travaux non subsidiés seront divisés à part également entre les trois communes. Si une partie des travaux retenus sur une commune n'était pas subsidié, alors la clé de répartition pourrait être revue.

Considérant qu'un deuxième avenant précise les obligations des communes en ce qui concerne la gestion et l'entretien des équipements subsidiés. La gestion et l'entretien des équipements, en ce compris les assurances, seront assurés par les Communes, chacune pour la partie du territoire qui la concerne. Les Communes se chargeront de conclure les éventuels contrats nécessaires, via marchés publics

Décide :

Article 1: de valider l'avenant à la convention de coopération entre l' IDEA et les communes de Colfontaine, Dour et Frameries pour répondre au nouvel appel à projet AWAP dans le cadre de la valorisation du bois de Colfontaine.

Article 2 : de valider le deuxième avenant précisant les obligations des communes en ce qui concerne la gestion et l'entretien des équipements subsidiés.

11. Remplacement de tentures dans les écoles du Quesnoy et Genin - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2022076 relatif au marché "Remplacement de tentures dans les écoles du Quesnoy et Genin" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.335,00 € hors TVA ou 40.635,10 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/749-98 (n° de projet 20220022) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 mai 2022, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.220588.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 18 mai 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 1 juin 2022 ;

Décide :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022076 et le montant estimé du marché "Remplacement de tentures dans les écoles du Quesnoy et Genin ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.335,00 € hors TVA ou 40.635,10 €, 6% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ETABLISSEMENTS WATTIAUX SA, Avenue De Maire 103 à 7500 Tournai ;
- RIDEAPRESS NV, Jan Frans Willemsstraat 91 à 1800 Vilvoorde ;
- STORE 2000 SPRL, Rue D'ath 74 à 7950 Chievres ;
- NEW CRISTALMED SPRL, Allée Franz Dewandelaer 11 à 1400 Nivelles ;
- DRAGOPAINT SA, Avenue de l'Europe n°42 à 7080 Frameries.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/749-98 (n° de projet 20220022).

12. Acquisition d'un camion grappin - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022101 relatif au marché "Acquisition d'un camion grappin" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 206.611,57 hors TVA ou € 250.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220019) et sera financé emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 mai 2022, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.220573.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 18 mai 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 1 juin 2022 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2022101 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion grappin", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant estimé s'élève à € 206.611,57 hors TVA ou € 250.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220019).

13. Réalisation d'une piste cyclo-piétonne reliant DOUR à COLFONTAINE - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réalisation d'une piste cyclo-piétonne reliant DOUR à COLFONTAINE" a été attribué à Intercommunale IDEA, de Nimy, 53 à 7000 Mons ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Intercommunale IDEA, de Nimy, 53 à 7000 Mons ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 542.988,88 € hors TVA ou 657.016,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 4216/732-60 (n° de projet 20220016) et sera financé par emprunt, subsides et par la commune de Dour ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juin 2022, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.223172.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 14 juin 2022 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réalisation d'une piste cyclo-piétonne reliant DOUR à COLFONTAINE", établis par l'auteur de projet, Intercommunale IDEA, de Nimy, 53 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 542.988,88 € hors TVA ou 657.016,54 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 4216/732-60 (n° de projet 20220016).

14. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2021/27 - emplacement de stationnement handicapé - rue du Roi Albert, 250

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le demandeur ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 14/04/2022 ;

Décide :

Article 1 : De réserver à la rue du Roi Albert, un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées du côté pair, le long du n°250 en ce compris à hauteur du garage déclaré inaccessible via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m";

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

14.1. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2021/70 - interdiction de stationnement - rue Là-Dessous - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'il y a lieu de clarifier à nouveau la réglementation à la rue Là-Dessous ;
Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 14/04/2022 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger rue Là-Dessous l'interdiction de stationner existant du côté pair, le long des n°36 et 28 ;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

14.2. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2022-04 - emplacement de stationnement handicapé - rue Grande, 65 - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant que le demandeur de l'emplacement PMR est décédé et que cet emplacement n'est plus utilisé ;
Attendu que son abrogation libérerait de l'espace de stationnement pour le voisinage;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Attendu que l'avis technique du Service public de Wallonie n'est pas requis en la matière ;

Décide :

Article unique : D'abroger à la rue Grande l'emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté impair, le long du n°65.

14.3. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2022/09 - interdiction de stationnement - rue Grande, 39-41 - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de retrouver de l'espace public destiné au stationnement ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 14/04/2022 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger l'interdiction de stationner existant du côté impair, entre les n°39 et 41 de la rue Grande ;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

14.4. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2022/11 - emplacement de stationnement handicapé - rue des Groseilliers, 65

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le demandeur ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 14/04/2022 ;

Décide :

Article 1 : De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté impair, le long du n°65, rue des Groseilliers via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m", avec marquage au sol approprié;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

14.5. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2022/12 - interdiction de stationnement - rue de Petit-Wasmes - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 avril 1984 arrêtant complémentaires la revalorisation de la signalisation routière établie dans une partie de la rue de Petit-Wasmes ;
Considérant qu'il y a lieu de clarifier la réglementation à la rue de Petit-Wasmes ;
Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 14/04/2022 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger rue de Petit-Wasmes des interdictions de stationner existant le long des :
- du côté pair, le long des n°190 à 206 ;
- du côté impair, le long des n°145 à 159;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

14.6. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2022/16 - interdiction de stationnement - rue des Groseilliers, 50

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès pédestre de l'habitation du demandeur ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 14/04/2022 ;

Décide :

Article 1 : D'interdire le stationnement du côté pair, sur une distance de 1,5 mètre, à hauteur de l'accès pédestre du n°50, rue des Groseilliers via le tracé d'une ligne jaune discontinue;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

15. Rénovation urbaine - proposition du périmètre, de la composition et du fonctionnement de la commission de rénovation urbaine

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale de de la décentralisation;

Vu l'abrogation du périmètre de rénovation urbaine de la Commune de Colfontaine le 08/12/2019;

Considérant la volonté de la Commune de Colfontaine de réaliser un nouveau projet de rénovation urbaine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/02/2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Vu la décision du Conseil communal du 23/06/2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Etude de la rénovation urbaine de la Commune de Colfontaine";

Vu la décision du Conseil communal du 22/09/2020 d'attribuer le marché "Etude de la rénovation urbaine de la Commune de Colfontaine" à l'entreprise BUREAU D'ETUDES ARCEA;

Considérant le courrier du 06/10/2020 sollicitant la subvention pour le dossier de base et la subvention annuelle pour la mission de conseiller en rénovation urbaine, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/02/2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Considérant le courrier du 26/10/2020 dans lequel le SPW - DGO4 considère complète la demande de subvention pour le dossier de base;

Considérant les courriers des 26/10/2020 et 06/11/2020 dans lesquels le SPW - DGO4 demande des compléments pour le traitement de la demande de subvention annuelle pour la mission de conseiller en rénovation urbaine;

Vu la décision du Conseil communal du 28/10/2020 de désigner MORMINO Pierluigi en qualité de conseiller en rénovation urbaine à durée indéterminée à partir du 01/11/2020;

Considérant le courrier du 09/11/2020 contenant les compléments demandés le 26/10/2020 et le 06/11/2020 par le SPW - DGO4;

Considérant la proposition d'arrêté de subvention ministériel relatif au dossier de base, reçue le 07/12/2020;

Considérant la proposition de convention réglant l'octroi à notre commune d'une subvention de 43.560€ pour la réalisation de ce dossier, reçue le 07/12/2020;

Vu l'arrêté ministériel du 18/06/2021 octroyant la subvention de 43.560€ à notre commune en vue de réaliser le dossier de rénovation urbaine;

Vu la convention 2020 relative aux conditions d'utilisation de la subvention octroyée par l'arrêté de subvention du 18/06/2021 à notre commune pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine;

Attendu que l'obtention de la première tranche de subvention de 30% se fait sur base de l'approbation par l'administration des documents repris à l'article 2, de l'arrêté ministériel du 24/06/2013, portant exécution de l'article 1er, alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/02/2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Attendu que les documents à fournir repris à cet article 2 sont :

- un extrait des délibérations du conseil communal décidant du principe et du périmètre de l'opération de rénovation urbaine, contenant une motivation tant du principe que du choix et du tracé du périmètre

- la composition et le Règlement d'ordre Intérieur de la Commission communale de Rénovation urbaine (CCRU)

- une note relative au mode de participation des habitants et de son organisation

Considérant que le périmètre de rénovation urbaine a été défini suite à une collaboration étroite entre le bureau ARCEA, l'échevin des travaux, de l'urbanisme, du logement et de l'environnement et les divers services communaux, qu'Il a évolué grâce à la collaboration du SPW DAO et du représentant du fonctionnaire délégué;

Considérant que le résultat tient compte d'un diagnostic objectif poussé sur le territoire communal identifiant les problèmes et le potentiel de certaines parties;

Considérant qu'il tient compte aussi de l'analyse du précédent projet de rénovation urbaine et des actions réalisées ou non entre 2004 et 2019;

Considérant qu'il semble judicieux de privilégier quatre axes d'actions ciblées pour améliorer le cadre de vie communal dont les motivations de choix sont annexées, à savoir : AXE 1 > Espaces publics structurants et quartiers associés, où une attention particulière est portée sur leur aménagement; AXE 2 > Espaces à réhabiliter, incluant des chancres, des dents creuses, où l'attention est portée sur la création et l'amélioration du logement; AXE 3 > Axes structurants, reliant principalement les espaces publics de l'AXE 1; AXE 4 > Liaisons douces principales en complément des axes structurant et reliant les espaces de l'AXE 2;

Considérant que les parties de territoire communal sur lesquelles travailler pour privilégier ces quatre axes peuvent être regroupées dans un périmètre restreint (annexe);

Considérant que l'objectif n'est pas de travailler sur l'entièreté du périmètre proposé mais uniquement sur les parties identifiées dans ce périmètre;

Considérant que le travail réalisé pourra servir de référence pour un travail sur des parties nécessitant les mêmes attentions en dehors de ce périmètre;

Considérant que le projet de rénovation urbaine proposera des pistes de financement complémentaires ou alternatives pour la réalisation de certaines actions ou sous-actions;

Considérant la proposition de structure de la Commission communale de rénovation urbaine (CCRU) qui reprend par décret la structure de la CCATM actuelle avec ses membres et suppléants, en y ajoutant des acteurs (rôles et/ou associations/organismes) présents ou actifs dans le périmètre qui peuvent contribuer à une meilleure connaissance et évaluation des actions à envisager;

Considérant le Règlement d'ordre intérieur de cette CCRU;

Considérant que le Conseil communal doit désigner quatre membres effectifs et quatre membres suppléants représentant le Conseil communal, choisis selon une répartition proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal;

Considérant que ces membres choisis ne doivent pas nécessairement être les mêmes que ceux représentant le Conseil communal au sein de la CCATM;

Considérant que le Conseil communal peut déroger à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité;

Considérant que le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme, le logement et la mobilité dans leurs attributions peuvent faire partie de la CCRU en tant que membres effectifs;

Considérant que la présidence de la CCRU est exercée par le Bourgmestre ou son représentant;

Considérant que le Conseil communal doit désigner le secrétaire de la CCRU parmi les membres des services de l'administration communale;

Décide :

Article 1 : de valider la proposition du principe, du choix et du tracé du périmètre de rénovation urbaine avec ses motivations (annexe)

Article 2 : de valider la structure de la Commission communale de rénovation urbaine (annexe)

Article 3 : de désigner les membres du Conseil communal qui seront les quatre membres effectifs et les quatre membres suppléants à la Commission communale de rénovation urbaine;

Article 4 : de désigner le président de la Commission communale de rénovation urbaine

Article 5 : de désigner le secrétaire de la Commission communale de rénovation urbaine

Article 6 : d'adopter le Règlement d'ordre intérieur de la Commission communale de rénovation urbaine (annexe)

16. Location d'une partie de la parcelle 3B721y - entre les n°83 et 85 de l'avenue Fénélon

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier de Madame Nella ABBONIZIO (un des héritiers du bien) daté du 01/10/2021 demandant à la commune de confirmer la prescription acquisitive de la partie de parcelle communale 3B721y située entre les n°83 et 85 de l'avenue Fénélon, intégrée dans leur jardin et entretenue depuis longtemps;

Vu le courrier de Maître Jeanine DIROSA daté du 17/11/2021 demandant, au nom du candidat acquéreur du n°83 avenue Fénélon, que nous acceptions la prescription acquisitive pour la partie de terrain en question car les propriétaires actuels du n°83 ont déclaré que la partie de parcelle en question "n'existe plus et s'est confondue avec le bien vendu depuis plus de trente an";

Vu que le terrain en question n'est pas repris à l'ATLAS des chemins vicinaux;

Attendu que de la parcelle 3B721y située à l'arrière des numéros 71 à 99 de l'avenue Fénélon, sert de réserve pour l'extension future du cimetière de Pâturages;

Attendu que cette parcelle possède 3 excroissances/passages qui la relie à l'avenue Fénélon: une première entre les n°83 et n°85, une deuxième entre les n°87 et 91 et une troisième après le n°99;

Attendu que ces passages ont été prévus pour d'éventuelles liaisons de service entre l'extension du cimetière et la voirie;

Attendu que les parcelles 3B722d2 et 3B722c2 voisines du passage entre les n°83 et n°85 ont été de propriété communale et ont fait l'objet du permis de lotir du 02/02/2006 (53082-LTS-0161-00: lot 1 et lot 2), pour être ensuite vendues, puis construites après l'octroi le 21/03/2007 du permis d'urbanisme RA-2007/19 à Monsieur Adriano Malerba;

Considérant que lors de la division parcellaire du permis de lotir les passages ont été maintenus de part et d'autre de ces deux parcelles pour garder l'accès à la parcelle arrière prévue pour l'extension du cimetière et que les deux passages, le troisième plus loin et de la grande parcelle arrière sont devenues la parcelle 3B721y, qui est toujours identifiée comme telle au cadastre;

Vu que le conseil communal du 10/10/2006 a décidé d'initier la procédure de mise en vente des 3 passages suite aux demandes des voisins directs, dans le but de régulariser une occupation de fait de ces terrains;

Considérant que cette procédure n'a pas abouti et que dès lors ces passages sont restées de propriété communale sans jamais avoir été divisés ni cadastrés;

Attendu que lorsque le géomètre Cardon a été chargé en 2003 de mesurer les parcelles communales en question, Monsieur Consiglio ABBONIZIO et Madame Oliana CAMPITELLI, propriétaires du n°83 avenue Fénélon ont été avertis par courrier communal daté du 05/03/2003 qu'ils occupaient l'excroissance dont ils n'étaient pas propriétaires à droite de leur bien;

Considérant de ce fait que la prescription acquisitive pour ce bien ne peut être invoquée, car il n'y a pas "possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire depuis plus de 30 ans";

Considérant que le passage est actuellement entretenu par les propriétaires du n°83 avenue Fénélon;

Considérant la demande du 24/02/2022 pour l'acquisition de ce passage par Monsieur François PIERART, acquéreur intéressé par la maison du n°83 avenue Fénélon;

Considérant que ce passage, utilisé actuellement comme extension de jardin du n°83, pourrait servir un jour comme chemin de liaison entre l'extension du cimetière et l'avenue Fénélon et qu'il n'est pas dans l'intérêt public que la commune le vende avant d'être fixée sur un éventuel projet d'extension du cimetière;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de demander pour le moment la restitution physique du passage, ni son usage;

Considérant que le passage pourrait faire l'objet d'un contrat d'occupation par les habitants du n°83 avenue Fénélon, tant qu'il n'est pas nécessaire pour l'extension du cimetière;

Attendu que cette partie de bien a déjà été mesurés par le géomètre Cardon lors de la procédure du permis de lotir du 02/02/2006 (53082-LTS-0161-00), que nous pouvons considérer que sa contenance de 75m² est toujours d'actualité et qu'il est peu probable qu'il faille refaire ce mesurage dans le cadre d'un contrat d'occupation;

Considérant que le prix moyen annuel d'une location/mise à disposition de terrain à Colfontaine est de 0.1€/m² et que dès lors le montant de la location annuelle qui peut être demandée pour l'usage de ce terrain est de 7,5€;

Considérant que si aucun projet d'extension du cimetière n'est réalisé dans les 30 ans, cette partie de terrain pourrait être vendue au propriétaire du n°83 avenue Fénélon au prix du marché du moment de la vente;

Considérant que ces conditions sont à revoir si Monsieur François PIERART ne se porte pas acquéreur du n°83 avenue Fénélon ou si dans le futur il vend ce bien;

Décide :

Article 1: de ne pas approuver l'aliénation de la partie de parcelle communale 3B721y située entre les n°83 et 85 de l'avenue Fénélon;

Article 2: d'approuver le bail de droit commun (annexe) avec Monsieur François PIERART, si il se porte acquéreur du n°83 avenue Fénélon, pour l'occupation de cette partie de terrain communal de environ 75m² pour un montant annuel de 7.5€, avec la possibilité d'acquisition prioritaire après 30 ans si aucun projet d'agrandissement du cimetière ne sera finalisé;

Article 3: d'approuver que cet accord soit résilié sur demande d'une des deux parties, ou si Monsieur PIERART vend le bien situé au n°83 avenue Fénélon;

Article 4: de déléguer le Collège communal pour finaliser la bail de droit commun.

17. Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine - Programme d'actions 2023-2025

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (MB du 22/12/2008), modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, et qui abroge la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région wallonne (MB du 25 avril 2001) ;

Vu le décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004, en application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13/11/2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;

Vu la décision du Collège Communal du 24 septembre 2008 marquant son accord pour l'adhésion à l'extension du Contrat de Rivière de la Trouille au bassin hydrographique de la Haine ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2009 approuvant les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL « Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine » ;

Vu la convention de partenariat 2017-2019 entre la commune et le Contrat de Rivière du Sous Bassin Hydrographique de la Haine ASBL ;
Vu le programme d'actions 2017-2019 et le programme d'actions 2022-2022 visant à restaurer, à protéger et à valoriser les ressources en eau du sous-bassin hydrographique ;
Vu la convention de partenariat 2023-2025 entre la commune de Colfontaine et le Contrat de Rivière du Sous Bassin Hydrographique de la Haine ASBL ;
Considérant que la commune de Colfontaine et le Contrat de Rivière du Sous Bassin Hydrographique de la Haine ASBL ont élaboré le programme d'actions 2023-2025 ;
Considérant que ce programme d'actions 2023-2025 doit être approuvé par le conseil communal avant la fin du mois de juin ;
Vu les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE ;

Décide :

Article unique : d'approuver le programme d'action 2023-2025 relatif à la convention entre la commune et le Contrat de Rivière du Sous Bassin Hydrographique de la Haine ASBL (annexe).

18. Vérification de caisse 2022- trimestre 1

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;
Vu le contrôle de caisse réalisé par l'échevin des finances en date du 30/03/2022;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du rapport de contrôle de caisse réalisé à la date du 30 mars 2022.

Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse.

19. FIN002.DOC004.222889 - Modification budgétaire communale n°1/2022 - Adoption

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment les articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires;
Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16§1, 1°, §4 et 17 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 à L1122-26 ;
Vu le projet de MB 2022 tel que soumis au Directeur financier;
Vu le rapport analysant les flux financiers présentés dans le projet de MB 2022;
Vu les tableaux de bord présentés à l'analyse du CRAC;
Vu le décret régional du 24/11/2021 en matière de déficit budgétaire, d'aide régionale et d'utilisation des fonds de réserve ordinaires;
Vu l'avis de la commission rendu en vertu de l'article 12 du RGCC;
Vu le tableaux de synthèse des projets extraordinaires et leur financement;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur la MB 1/2022 a été sollicité par la Direction générale en date du 09/06/2022 ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis à la même date que dessus ;
Sur proposition du Collège communal du 15/06/2022;

Décide :

Article 1 : d'adopter le service ordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	32.836.516,91	32.836.516,91	0,00
Exercices antérieurs :	5.910.874,19	1.067.504,56	4.843.369,63
Prélèvement :	0,00	2.000.000,00	2.000.000,00
Résultat global :	38.747.391,10	35.904.021,47	2.843.369,63

Article 2 : d'adopter le service extraordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	8.782.769,06	7.900.510,67	882.258,39
Exercices antérieurs :	2.953.186,13	476.664,32	2.476.521,81
Prélèvement :	1.599.977,14	2.256.756,11	-656.778,97
Résultat global :	13.335.932,33	10.633.931,10	2.702.001,23

Article 3: d'arrêter la dotation communale définitive 2022 dans le financement de la zone de police au montant de 3.125.512,30 € .

Article 4 : Une publication de la présente décision sera affichée aux valves communales conformément aux prescrits légaux.

Article 5 : Une copie de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 sera envoyée pour suite voulue au Service Public de Wallonie - Direction Générale des Pouvoirs Locaux.

Article 6 : Une copie de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 sera remise au Directeur financier.

Article 7 : Une copie de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 sera communiquée aux organisations syndicales.

20. CPAS - Compte 2021 - Approbation

A l'unanimité,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale apportant une réforme assez substantielle à la tutelle sur les CPAS, et notamment la tutelle communale;

Considérant qu'en vertu de l'article 112 de la Loi Organique, la liste des décisions prises par le CPAS – à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération – est transmise au collège communal dans les 10 jours suivant la séance au cours de laquelle ces décisions ont été prises ;

Attendu que le collège peut solliciter une ou plusieurs décisions figurant dans la liste, demande qu'il doit introduire dans les 10 jours de la réception de la liste ;

Attendu que le CPAS dispose alors à son tour également d'un délai de 10 à dater de la réception de la demande du collège communal pour communiquer la ou les décisions sollicitées ;

Vu que le Collège communal dispose alors d'un dernier délai de 10 jours à compter de la réception des décisions pour introduire un recours à l'encontre de celles-ci auprès du gouverneur de province ;

Considérant que le Gouverneur de province réclame alors communication des pièces justificatives au CPAS et qu'il pourra annuler – dans un délai de 30 jours à dater de la réception de l'acte muni de ses pièces justificatives – tout ou partie de l'acte par lequel le CPAS viole la loi ou blesse l'intérêt général;

Attendu que le Conseil communal conserve, quant à lui, compétence en tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du CPAS : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé par l'article 42, par. 1er, al. 9 de la Loi Organique;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre de la Fonction Publique expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (M.B. du 6 février 2014), entré en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 30 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels 2021 du CPAS de Colfontaine selon les chiffres ci-dessous :

Le résultat budgétaire est de 357.891.,57 € au service ordinaire et de 74.845,16 € au service extraordinaire.

Le résultat comptable est de 366.735,19 € au service ordinaire et de 74.845,16 € au service extraordinaire.

Le total bilantaire s'élève à 5.898.086 €.

Article 2 : de remettre une copie des comptes annuels 2021 du CPAS au Directeur financier

21. CPAS - Modification budgétaire n°1/2022 - services ordinaire et extraordinaire

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu l'article 88§2 de la loi organique des CPAS qui stipule que si après approbation du budget, des crédits doivent y être portés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action Sociale procédera à une modification du budget ;

Vu la MB 1/2021, services ordinaire et extraordinaire, telles que votées par le Conseil de l'aide sociale en date du 30 mai 2022 ;

Vu la circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que la dotation communale dans le financement du CPAS reste inchangée;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 du CPAS selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial:	16.560.102,11 €	16.560.102,11 €	0,00€
Augmentation de crédit:	3.549.440,59 €	2.800.157,44 €	749.283,15 €
Diminution de crédit:	-954.271,15 €	-204.988,00 €	- 749.283,15 €
Nouveau résultat:	19.155.271,55 €	19.155.271,55 €	0,00€

Article 2 : D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 du CPAS selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial:	112.150,00 €	112.150,00 €	0 €
Augmentation de crédit:	116.525,16 €	41680,00 €	74.845,16 €
Diminution de crédit:	0,00€	0,00€	0,00€
Nouveau résultat:	228.675,16 €	153.830,00 €	74.845,16 €

Article 3 : De remettre une copie de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 du CPAS - services ordinaire et extraordinaire - au Directeur financier.

22. PIPS: Convention de collaboration relative au fonctionnement en cluster

A l'unanimité,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 8 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, article 3 ;

Vu la circulaire AMU/2017/D2/Plan d'intervention psychosocial du 25 juillet 2017 ;

Vu la circulaire à compléter avec la nouvelle circulaire remplaçant les NPU

Vu que le Bourgmestre est chargé d'établir un Plan Général d'urgence et d'Intervention qui doit être soumis à l'approbation du Gouverneur ;

Vu que le Gouverneur approuve un Plan Général d'urgence et d'Intervention Communal sur la base de plusieurs critères, qui peut être la réalisation d'un plan d'intervention psychosocial local ;

Vu que le plan d'intervention psychosocial local est destiné à remplir les missions lors d'une situation d'urgence telles que le regroupement des personnes impliquées, le transport de ces personnes vers un centre d'accueil, la gestion d'un centre d'accueil ou d'hébergement, l'enregistrement, et le soutien psychosocial des impliqués, et selon les besoins, l'ouverture d'un centre d'encadrement des proches ;

Vu que le plan d'intervention psychosocial local est rédigé par le(s) coordinateur(s) psychosocial(ux) local(ux), en collaboration avec le coordinateur planification d'urgence, sous la houlette du Bourgmestre et de la cellule communale de sécurité ;

Vu que le plan d'intervention psychosocial s'appuie sur l'existence, dans chaque commune, d'un réseau d'intervenants psychosociaux qui doivent disposer de procédures de travail, de

moyens logistiques et d'une formation au plan d'intervention psychosocial, sans toutefois être nécessairement des professionnels de la gestion de crise ou de l'aide psychosociale ;

Vu l'article 41 §1er de l'Arrêté Royal du 22 mai 2019, précité, qui établit que les autorités compétentes peuvent collaborer tant pour la planification d'urgence que pour la gestion de situations d'urgence ;

Vu les avantages identifiés en matière de collaboration supra-communale pour la préparation d'un plan d'intervention psychosocial local que ce soit en termes de procédures et outils communs, de préparation de ressources logistiques similaires, d'accès à un réseau d'intervenants psychosociaux, et enfin de possible assistance mutuelle en cas de survenue d'une situation d'urgence qui comporte des aspects psychosociaux ;

Décide :

Article unique: d'approuver la convention de collaboration relative au fonctionnement en cluster PIPS avec les communes de Dour, Frameries, Hensies, Quaregnon et Saint-Ghislain.

23. Question(s) orale(s) d'actualité

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU s'inquiète de l'état du pont de la rue de Flandres et souhaite savoir quelles mesures seront prises.

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir où en sont les travaux du rond-point de la place de Pâturages

Question n°3 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir ce qui est prévu pour le cimetière de Wasmes qui est en train de se remplir de manière importante.

Question n°4 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir si des poubelles (conteneurs) seront installées dans le cimetière de Warquignies comme à Pâturages et à Wasmes.

Question n°5 de Madame DASCOTTE

Madame DASCOTTE souhaite savoir quelles procédures vont être mise en place pour faire face à la mise en oeuvre de la procédure d'autorisation de détenir des animaux de compagnie.

Question n°6 de Madame DASCOTTE

Madame DASCOTTE souhaite savoir ce qui va être mis en place pour l'accueil des enfants par rapport à la modification du rythme scolaire et particulièrement par rapport à l'allongement de certaines vacances.

Question n°7 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND demande si par rapport à l'organisation de la Pucelette il ne serait pas utile de prévoir un poste de secours sur le champ de foire.

Question n°8 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND demande ce qu'il en est des personnes qui ont reçu une taxe d'égoût à payer alors que la rue n'est pas équipée.

Le huis clos est prononcé à 19H39

La séance est clôturée à 19H45

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président,
Luciano D'Antonio